

Délibération

Générale

colonial

# DELIBERATION n° 159/7° L de la Commission permanente de la Chambre des Députés accordant à l'Etat français (Ministère des Armées — pour les besoins des Forces armées du Territoire Français des Afars et des Issas) la concession définitive d'une parcelle de terrain sise à Djibouti, Ambouli (rendue exécutoire par arrêté n° 71-161/ SG/CD du 30 janvier 1971)

n° 159/7° L de la

Ministère  
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication  
26 janvier 1971

Numéro JO  
n° 3 du 10/02/1971

Date du numéro  
10 février 1971

## VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 -relatif à l'aliénation de terres domaniales dans le Territoire

**Vu** la délibération n° 151/7e L du 15 décembre 1970 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1971

**Vu** la lettre n° 799/CM/FA en date du 24 août 1970 de M. le Haut- Commissaire de la République

**Vu** l'avis de la Commission de la Propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 30 décembre 1970

A adopté dans sa séance du 26 janvier 1971 la délibération dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

Art 1° Il est fait concession définitive, à titre gratuit, à l'Etat Français (Ministère des Armées – pour les besoins des Forces armées du Territoire Français des Afars et des Issas) d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti-Ambouli, d'une superficie de 1.200 mètres carrés environ, contiguë à l'actuel cimetière militaire ladite parcelle de terrain telle au surplus qu'elle est figure au plant joint.

### Art. 2

— La parcelle de terrain sus-désignée, est destinée à l'agrandissement de l'actuel cimetière militaire.

---

**Art. 3**

Le concessionnaire devra observer les clauses générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales dans le Territoire et notamment procéder à l'immatriculation de la parcelle de terrain désignée

---

**Article 1er****Art. 4**

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

---

---

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés,ORBISSO GADITTO HASSAN.Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.**